

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz , le 7 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC DU SUD MESSIN

Zone d'activité intercommunale
Route de BECHY
57580 REMILLY

Références : REMILLY_CCSM_2022-02-25_RAPVI_LVH_31284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans la déchetterie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN implantée Zone d'activité intercommunale Route de BECHY 57580 REMILLY. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action « respect des échéances » 2022 et a porté sur les suites des contrôles réalisés en 2021, ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-DCAT-BEPE-68 du 19 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD MESSIN
- Zone d'activité intercommunale Route de BECHY 57580 REMILLY
- Code AIOT dans GUN : 0003013936
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La communauté de communes du sud messin exploite une déchetterie sur le territoire de la commune de Remilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle d'une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	AP de Mise en Demeure du 19/04/2021, article 1	Mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès au site	AP de Mise en Demeure du 19/04/2021, article 1	Mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever les non-conformités ayant fait l'objet de la mise en demeure du 19 avril 2021 portant sur le contenu du dossier "installations classées" et sur l'accès au site avec la présence de personnel formé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée : La communauté de communes du sud messin est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, pour l'exploitation de sa déchetterie située à REMILLY, les prescriptions suivantes des articles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>-Article 8 : en interdisant l'accès à l'installation en l'absence de personnel formé.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 17 novembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que les entreprises suivantes avaient accès à la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture puisqu'elles disposaient des clés :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'entreprise tri d'Union responsable de la collecte des textiles ;- L'entreprise Mineris en charge de la collecte du verre ;- Les entreprises Nicollin et Veolia, en charge de l'enlèvement des bennes à quai. <p>Par courrier du 22 février 2021, l'exploitant a indiqué que les clés de la déchetterie de Rémilly ont été restituées par l'entreprise tri d'Union responsable de la collecte des textiles en date du 15 février 2021 et par l'entreprise Mineris en charge de la collecte du verre en date du 16 février 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les attestations sur l'honneur de remise des clés signées par ces deux entreprises.</p> <p>L'exploitant avait par ailleurs indiqué dans son courrier du 22 février 2021, que pour des raisons de marché public datant du 1er janvier 2015, les bennes à quai continuaient à être vidées en l'absence du personnel de la CCSM, tous les lundi et mardi matins ; la non conformité étant persistante, la proposition de mise en demeure a été maintenue, et celle ci a été signée le 19 avril 2021.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une copie du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, renouvelé le 1er janvier 2022.</p> <p>Il est stipulé à l'article 6.2 "Enlèvement des déchets" du CCTP que "le titulaire intervient en présence d'un agent de la CCSM sur les déchetteries".</p> <p>Par courriel du 7 mars 2022, l'exploitant a attesté de la remise des clés de la déchetterie des prestataires Veolia et Nicollin à la CCSM. Conformément à l'article 6.2 du CCTP, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un agent de la CCSM est présent le lundi matin pour l'enlèvement des bennes à quai et qu'aucun enlèvement de benne n'est effectué le mardi, lors du jour de fermeture de la déchetterie.</p>
<p>Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2021 susmentionné, relatif à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1710-2, est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier IC
<p>Prescription contrôlée : La communauté de communes du sud messin est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, pour l'exploitation de sa déchetterie située à REMILLY, les prescriptions suivantes des articles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>-Article 3 : en complétant le dossier "installation classée" avec l'ensemble des éléments manquants (fiches de données de sécurité des produits présents et justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux).</p>
<p>Constats : Par courrier en date du 22 février 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux.</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que ces justificatifs étaient présents dans le dossier "installations classées" décrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont des documents rédigés par les fabricants ou importateurs de substances chimiques ou mélanges dangereux au sens du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait pas de telles substances ou mélanges pour l'exploitation de sa déchetterie. L'exploitant n'est pas tenu de détenir l'ensemble des fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux apportés par les particuliers. Par conséquent, le dossier "installation classées" décrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ne comporte pas de fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.</p>
<p>Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2021 susmentionné, relatif à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1710-2, est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite